

COMMUNIQUE DE PRESSE 12/29

■ OPCVM: PUBLICATION DU DOCUMENT « QUESTIONS AND ANSWERS: RISK MEASUREMENT AND CALCULATION OF GLOBAL EXPOSURE AND COUNTERPARTY RISK FOR UCITS » PAR L'AEMF (ESMA) ET PRECISIONS DE LA PART DE LA CSSF POUR LA PRISE EN COMPTE DE CES CLARIFICATIONS PAR LES OPCVM LUXEMBOURGEOIS

Le document « *Questions and Answers: Risk Measurement and Calculation of Global Exposure and Counterparty Risk for UCITS (2012 / ESMA / 429)* » (ci-après « document ESMA/429 ») publié en date du 9 juillet 2012 et disponible sur le site Internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF, en anglais ESMA) sous <http://www.esma.europa.eu/content/Questions-and-Answers-Risk-Measurement-and-Calculation-Global-Exposure-and-Counterparty-Risk> apporte des clarifications sur un certain nombre de points du document « *CESR's guidelines on Risk Measurement and the Calculation of Global Exposure and Counterparty Risk for UCITS* (ref.: CESR/10-788) du 28 juillet 2010 (ci-après « CESR/10-788 »).

Dans ce contexte, la CSSF souhaite porter à l'attention de l'industrie des OPCVM les précisions suivantes concernant les exigences de transparence en matière de levier au niveau du prospectus et du rapport annuel pour les **OPCVM déterminant le risque global de l'article 42(3) de la loi du 17 décembre 2010 à travers une approche en Value-at-Risk (VaR)**.

1. Clarifications de l'AEMF - transparence en matière de levier

L'AEMF précise, en application des encadrés 24 et 25 du document CESR/10-788, que le levier à inclure dans le prospectus et le rapport annuel pour les OPCVM déterminant le risque global à travers une approche en VaR est à calculer sur base de la somme des notionnels des instruments dérivés utilisés, tout en permettant à ces OPCVM de compléter cette information à l'aide d'un/de chiffre(s) de levier calculé(s) à travers l'approche par les engagements.

En conséquence, l'approche par la somme des notionnels constitue dorénavant l'approche de référence aux fins de transparence en matière de levier.

2. Prise en compte des clarifications de l'AEMF par les OPCVM luxembourgeois

La CSSF tient tout d'abord à rappeler que le calcul du levier par les OPCVM déterminant le risque global à travers une approche en VaR vise notamment à satisfaire aux exigences réglementaires suivantes :

- permettre un suivi régulier du levier tel que requis par le point 1(g) de l'encadré 22 du document CESR/10-788 (ce qui permet entre autres également de vérifier ex post le niveau attendu de levier présenté dans le prospectus) ;
- déterminer les données de levier nécessaires afin de pouvoir renseigner dans le rapport annuel le niveau de levier atteint pendant l'année financière écoulée.

Sur base des clarifications de l'AEMF, la CSSF exige de la part des OPCVM (y compris compartiments d'OPCVM) nouvellement créés qu'ils déterminent dès le lancement le niveau de levier sur base de l'approche par la somme des notionnels.

Ensuite, elle requiert de la part des OPCVM (y compris compartiments d'OPCVM) existants de déterminer le plus rapidement possible et au plus tard à partir du 1er janvier 2013 le niveau de levier sur base de l'approche par la somme des notionnels. Entretemps, ils pourront donc continuer à utiliser l'approche par les engagements.

A côté du calcul du levier sur base de l'approche par la somme des notionnels (directement pour les OPCVM nouvellement créés et au plus tard à partir du 1er janvier 2013 pour les OPCVM existants), les OPCVM peuvent toujours procéder à un calcul se basant sur l'approche par les engagements.

Concernant la publication du levier au niveau du prospectus, la CSSF considère que :

- les OPCVM (y compris compartiments d'OPCVM) nouvellement créés devront baser la transparence en matière de levier au niveau du prospectus dès le lancement sur l'approche par la somme des notionnels.

Cette information pourra être complétée par un/des chiffre(s) de levier déterminé(s) sur base de l'approche par les engagements (à condition d'indiquer pour chaque chiffre mentionné de façon claire et précise la méthode de calcul sous-jacente), respectivement par d'autres explications complémentaires.

- les OPCVM (y compris compartiments d'OPCVM) existants devront régulariser leur prospectus (si nécessaire) en basant la transparence en matière de levier sur l'approche par la somme des notionnels dans une mise à jour de celui-ci, cette mise à jour devant se faire au plus tard pour le 31 décembre 2012.

Pour ce qui est de la publication du levier dans le rapport annuel, la CSSF considère que pour tout exercice social se clôturant après le 31 décembre 2012, l'information sur le levier à inclure dans le rapport annuel devra se baser pour la période postérieure au 1er janvier 2013 sur l'approche par la somme des notionnels. Au plus tard pour l'exercice social se terminant au 31 décembre 2013, cette information devra être entièrement basée sur l'approche par la somme des notionnels, ce qui n'empêche cependant pas les OPCVM à encadrer cette information par d'autres chiffres, comme ceux issus d'un calcul à travers l'approche par les engagements, respectivement par d'autres explications complémentaires.

Ainsi, par exemple, des OPCVM ayant déterminé le levier jusqu'au 31 décembre 2012 à travers l'approche par les engagements et clôturant leur exercice social au 31 janvier 2013 devront (au minimum) inclure les informations suivantes en matière de levier (se basant à la fois sur l'approche par la somme des notionnels et l'approche par les engagements) dans le rapport annuel :

- ils devront inclure un chiffre de levier déterminé sur base de l'approche par la somme des notionnels en couvrant la période du 1er janvier 2013 au 31 janvier 2013, tout en indiquant de façon claire et précise l'approche de calcul utilisée et la période d'observation sous-jacente au calcul ;
- ils devront (afin d'avoir une période d'information complète d'un an en matière de levier) inclure un chiffre de levier déterminé à travers l'approche par les engagements pour la période s'étalant du 1er février 2012 au 31 décembre 2012 (période pendant laquelle cette approche était l'approche de référence), tout en indiquant de façon claire et précise l'approche de calcul utilisée et la période d'observation sous-jacente au calcul.

3. Mise à jour du dispositif réglementaire en matière de gestion des risques suite à la publication du document ESMA/429

La CSSF procédera par la suite à une mise à jour de la circulaire CSSF 11/512 afin d'y intégrer les clarifications apportées par le document ESMA/429 sur la transparence en matière de levier dans le prospectus et le rapport annuel.

Luxembourg, le 31 juillet 2012

